

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2201562

SNT CFE-CGC

Mme Pauline Muller
Rapporteure

Mme Christine Castany
Rapporteure publique

Audience du 30 mai 2023
Décision du 27 juin 2023

28-08-05-04
36-07-06-015
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés le 13 décembre 2022 et le 20 février 2023, le Syndicat national des territoriaux CFE-CGC (SNT) demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'annuler les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler les résultats des opérations électorales des bureaux de vote de Bastia qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C et au comité social territorial ;

3°) de mettre à la charge de chacune des parties les frais et dépens de la présente instance.

Le syndicat requérant soutient que :

- l'ouverture avec un retard de 45 minutes du bureau de vote de Bastia pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie B a affecté le bon déroulement du scrutin ;

- les procès-verbaux récapitulatifs des opérations électorales laissent vides les cases consacrées au nombre d'enveloppes recensées dans l'urne pour le comité social territorial et les commissions administratives paritaires pour les catégories A et C ;

- il n'a pas été procédé à la désignation de présidents des bureaux de vote ;
- les opérations de tri par ordre alphabétique des votes par correspondance ont commencé en violation du droit électoral avant l'heure de fermeture des bureaux de vote ;
- aucun décompte n'a été effectué par le bureau de vote avant de procéder au dépouillement, ce qui constitue une irrégularité ;
- des enveloppes litigieuses n'ont pas été annexées au procès-verbal en méconnaissance des dispositions de l'article 66 du code électoral ;
- la disparition de 451 suffrages et les manquements procéduraux affectent la sincérité du scrutin et révèlent l'existence d'une fraude ;
- ces irrégularités affectent la répartition des sièges entre les organisations syndicales ;
- ces irrégularités affectent la sincérité des cinq scrutins réalisés le 8 décembre 2022.

Par un mémoire, enregistré le 2 février 2023, l'union régionale interprofessionnelle Confédération Française Démocratique du Travail de Corse (CFDT), représenté par Me Nesa, s'en remet à la sagesse du tribunal. Elle soutient que la disparition de 451 enveloppes entache le scrutin d'irrégularité.

Par un mémoire, enregistré le 16 février 2023, le Syndicat des Travailleurs Corses (STC), représenté par Me Paolini, conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens de la protestation ne sont pas fondés dès lors, notamment que le moyen tiré de l'absence de 451 suffrages manque en fait et a été sans incidence sur l'issue du scrutin et la répartition des sièges.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 mars 2023, la collectivité de Corse, représentée par Me Genuini, conclut au rejet de la requête. Elle soutient que :

- le SNT ne justifie pas d'un intérêt à agir s'agissant des élections des représentants du personnel de la collectivité de Corse à la commission consultative paritaire pour lesquelles il n'a déposé aucune liste ;
- si le SNT a produit devant le juge des référés un courrier en date du 10 décembre 2022 d'autorisation d'ester en justice et une autorisation du 9 décembre 2022 s'agissant du recours préalable, les différents courriers produits ne démontrent pas que le conseil d'administration a été informé de cette autorisation d'ester en justice déléguée à un membre du syndicat conformément à l'article 29 des statuts du syndicat ;
- M. Millo n'était pas régulièrement habilité à agir au nom du syndicat lors du recours gracieux, dès lors ce recours n'a pas été régulièrement porté devant le président du bureau central de vote dans le délai imparti ;
- concernant les élections des commissions administratives paritaires des catégories A et C et concernant une prétendue « absence de nomination de présidents de bureau de vote », aucun moyen n'ayant été soulevé par le SNT, ni à l'appui de son recours préalable ni dans sa requête au fond, la demande d'annulation présentée pour ces scrutins ne pourra qu'être rejetée comme étant irrecevable ;
- les élections au comité social territorial ont été réalisées dans le respect de la procédure prévue par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- c'est à la suite d'une erreur matérielle que le bordereau de remise délivré par La Poste à la collectivité de Corse mentionnait 2006 enveloppes alors que le sac ne contenait que 1 555 enveloppes de votes par correspondance ;
- si le SNT soutient que s'agissant des élections de la commission administrative paritaire de catégorie B, le bureau centralisateur de Bastia pour ce scrutin a été ouvert avec 45 minutes de retard, aucun électeur n'a été empêché de voter à ce scrutin du fait de ce prétendu retard.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 ;
- le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 ;
- le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pauline Muller, conseillère ;
- les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Nesa, avocat de la CFDT, celles de Me Genuini, avocat de la collectivité de Corse, ainsi que celles de Me Paolini, avocat du STC.

Une note en délibéré de la collectivité de Corse a été enregistrée le 9 juin 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Les élections pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial se sont tenues le 8 décembre 2022. Le SNT demande au tribunal d'annuler le résultat de ces opérations électorales.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la collectivité de Corse :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 29 des statuts du SNT: « (...) *Le président a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels, pourvois ou recours, et consentir toutes transactions. / Il peut donner délégation de pouvoir et / ou de signature à un membre du SNT CFE-CGC afin de représenter le syndicat. / Il en informe le conseil d'administration* ».

3. Il résulte de l'instruction que M. Louis Peretti, président du SNT a, par des courriers du 9 décembre 2022 et du 10 décembre 2022, autorisé M. Jean Luc Millo, président de la section locale du SNT, à le représenter pour exercer au nom du Syndicat national des territoriaux un recours gracieux et un recours contentieux concernant les élections des représentants du personnel de la collectivité de Corse du 8 décembre 2022 et que le conseil d'administration du syndicat en a été informé simultanément. Le recours gracieux ayant été formé devant les présidents des bureaux de vote le 10 décembre 2022, la collectivité de Corse n'est pas fondée à soutenir que ce recours n'a pas été régulièrement formé dans le délai imparti, faute pour le président de la section locale d'avoir été régulièrement habilité à agir. La fin de non-recevoir opposée par la collectivité de Corse doit dès lors être écartée.

4. En second lieu, à supposer que la collectivité de Corse ait entendu opposer une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité du grief de l'absence de nomination de présidents des bureaux de vote en ce que ce grief nouveau aurait été soulevé après le délai de protestation, il résulte toutefois de l'instruction qu'étaient soulevés dans la requête introductive d'instance, qui concluait à titre principal à l'annulation de tous les scrutins, des griefs tenant aux nombreux désordres constatés au sein des bureaux de vote. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par la collectivité de Corse doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne le grief dirigé à l'encontre des élections à la commission administrative paritaire de la catégorie B :

5. A supposer que le bureau vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie B au bureau central de vote à Bastia a été ouvert avec un retard de 45 minutes, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance, au demeurant non indiquée sur le procès-verbal récapitulatif relatif à ces élections, aurait eu pour effet d'empêcher des électeurs de participer au scrutin et aurait porté atteinte à la sincérité de ce dernier.

En ce qui concerne le grief commun dirigé à l'encontre des élections au comité social territorial et aux commissions administratives paritaires des catégories A et C :

6. Aux termes de l'article 24 du décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « (...) *Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. Le procès-verbal mentionne notamment le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence (...)* ». Aux termes de l'article 51 du décret du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « *Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. Le procès-verbal mentionne notamment le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence (...)* ».

7. Si le syndicat requérant soutient que les procès-verbaux récapitulatifs des opérations électorales pour le comité social territorial et les commissions administratives paritaires pour les catégories A et C ne font pas mention du nombre d'enveloppes recensées dans les urnes, les dispositions des articles 24 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et 51 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 citées au point précédent n'imposent pas une telle mention dans ces procès-verbaux.

En ce qui concerne les griefs communs dirigés à l'encontre de l'ensemble des opérations électorales :

8. En premier lieu, aux termes de l'article 15 du décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « (...) *Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence (...)* ». Aux termes de l'article 14 du décret du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale : « (...) *Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence (...)* ». Enfin, aux termes de l'article 38 du décret du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « (...) *Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence (...)* ».

9. Il résulte de l'instruction, notamment des procès-verbaux récapitulatifs pour chacune des cinq élections, que les bureaux centraux de vote sont présidés par des représentants de la collectivité de Corse. Le SNT se borne à soutenir que ces derniers n'auraient pas été désignés régulièrement et que les noms de ces représentants ont été choisis pour les circonstances de la rédaction des procès-verbaux. Il résulte toutefois de l'instruction qu'une telle irrégularité, à la supposer établie, ne constitue pas, alors même que le SNT n'allègue pas que cette circonstance aurait favorisé des fraudes, une irrégularité de nature à altérer la sincérité du scrutin.

10. En deuxième lieu, en se bornant à soutenir que les opérations de tri par ordre alphabétique des votes par correspondance ont débuté avant l'heure de fermeture des bureaux de vote et qu'une telle pratique est contraire au droit électoral, le SNT n'assortit pas son grief de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article 20 du décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « (...) *Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit à l'article suivant (...)* ». Aux termes de l'article 45 du décret du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « (...) *Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé à leur recensement (...)* ».

12. Si le SNT soutient que le décompte des enveloppes de vote par correspondance qui a été réalisé par La Poste n'a pas été vérifié par les représentants de l'administration qui n'ont pas procédé à un nouveau comptage des enveloppes et qu'aucun comptage des enveloppes n'a été effectué par le bureau de vote avant de procéder au dépouillement, les dispositions qu'il invoque des articles 45 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 et 20 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 prévoient que les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé à leur recensement qui consiste en l'émargement de la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et au dépôt de l'enveloppe intérieure, sans l'ouvrir, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement, et n'imposent pas qu'il soit procédé à un comptage des enveloppes préalablement au recensement et au dépouillement. Enfin, à supposer que le SNT puisse se prévaloir de la circulaire du 20 juin 2008 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui prévoit que, dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote constate le nombre de votants qui lui est rattaché, il résulte de l'instruction que les différents procès-verbaux récapitulatifs des opérations électorales mentionnent les nombres de votants.

13. En quatrième et dernier lieu, il résulte de l'instruction que, pour les élections pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial qui se sont déroulées le 8 décembre 2022, la collectivité de Corse a décidé de recourir à des votes à l'urne dans des bureaux de vote situés à Ajaccio et à des votes à l'urne et par correspondance dans des bureaux de vote à Bastia.

14. Le 8 décembre 2022 vers 14h, deux agents de la collectivité de Corse se sont rendus au centre de tri de Furiani, rejoints par cinq représentants des organisations syndicales ayant notamment présenté des listes aux élections au comité social territorial, afin de récupérer l'ensemble des enveloppes des votes par correspondance. Le bordereau établi par La Poste fait état, s'agissant des votes par correspondance pour les élections au comité social territorial, d'un nombre de 2006

enveloppes. L'ensemble des enveloppes de votes par correspondance du scrutin a alors été transporté, sous scellés, dans les locaux de la collectivité de Corse avant de faire l'objet d'un classement, par des agents de la collectivité en présence de représentants des organisations syndicales, par ordre alphabétique et par paquets de dix enveloppes. Les agents ayant procédé à ce classement ont alors constaté, s'agissant des enveloppes des votes par correspondance pour les élections au comité social territorial, l'existence d'un reliquat de cinq enveloppes et ont dès lors estimé, sans procéder à un comptage du nombre total des enveloppes relatives à ces élections, que le nombre de plis était de 2005 et non pas de 2006 comme indiqué sur le bordereau établi par La Poste. Ces plis ont ensuite été transférés dans le bureau de vote et les membres du bureau ont procédé, après le recensement des votes par correspondance, au dépouillement des suffrages à la clôture du scrutin. Il a toutefois été constaté, après la proclamation des résultats, pour les élections au comité social territorial, que le nombre de votes par correspondance comptabilisés était de 1 555 et non pas de 2006 comme indiqué sur le bordereau fourni par La Poste et qu'il existait donc une différence de 451 votes par rapport à celui indiqué par les services postaux.

15. Si la collectivité de Corse et le STC soutiennent que cette différence s'explique par une erreur matérielle de la part des services postaux et que la collectivité de Corse précise à ce titre que les opérations de vérifications et notamment de comptage réalisées par les agents de La Poste ont été effectuées manuellement, il résulte toutefois de l'instruction, notamment du procès-verbal du constat d'huissier réalisé le 14 décembre 2022 à la demande de la collectivité de Corse, que les plis ont été comptés à deux reprises par deux agents de La Poste dont les opérations de comptage ont toutes les deux abouti à un total de 2006 plis et que ces derniers étaient contenus dans six caissettes de 300 enveloppes et une caissette de 200 enveloppes auxquelles s'ajoutait un reliquat de six plis. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que les agents n'ont pas procédé au comptage contradictoire de ces enveloppes au moment de leur récupération au centre de tri.

16. Les circonstances selon lesquelles le taux de participation et le nombre de votants aux élections professionnelles de 2018 est quasiment identique à celui de 2022 dans l'hypothèse où il ne serait pas tenu compte de 451 votes manquants et le taux de participation par correspondance pour les élections du comité technique en 2018 était inférieur au taux de participation par correspondance pour le comité social territorial en 2022 ne permettent pas d'établir que le nombre de bulletins de votes serait bien de 1 555 dès lors qu'il n'est pas exclu que le taux de participation et le nombre de votants soient plus élevés aux élections de 2022. La circonstance que les résultats des élections de 2018 présentaient une répartition des voix entre les organisations syndicales et selon les bureaux de vote de Bastia et Ajaccio similaire à celle des élections de 2022 ne permet pas non plus d'établir que des votes ne seraient pas manquants.

17. Par ailleurs, la collectivité de Corse et le STC soutiennent que, alors que les agents pouvaient voter à deux reprises lors des opérations électorales en cause, à la fois pour les élections au comité social territorial et à la fois pour l'une des autres élections, le nombre total de suffrages exprimés dans le cadre des élections au comité social territorial est égal, à quelques unités près, au total des votes exprimés pour les autres élections dès lors que ce sont 2 892 agents qui ont voté pour les élections au comité social territorial et 2 884 électeurs qui ont voté, en totalité, pour les élections aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, et que l'ajout de 451 votes supplémentaires impliquerait que 451 agents aient voté uniquement pour les élections au comité social territorial. Cette circonstance ainsi que celle selon laquelle 451 votes supplémentaires entraîneraient un taux de participation plus élevé pour les élections par correspondance au comité social territorial que pour les autres élections par correspondance, ne permettent toutefois pas davantage d'établir que La Poste aurait en réalité transmis aux agents de la collectivité de Corse 1 555 bulletins de votes et non pas 2006 bulletins, alors qu'il résulte en outre de l'instruction que certains agents aient pu décider de ne voter que pour les élections au comité

social territorial sans pour autant voter aux élections des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire.

18. De plus, la circonstance selon laquelle, en tenant compte de 451 bulletins de vote supplémentaires par correspondance, pour les élections au comité social territorial, le taux de participation pour les votes par correspondance serait plus élevé que le taux de participation en présentiel au bureau central de vote et celle selon laquelle, pour les élections au comité social territorial, la participation au bureau de vote de Bastia, d'environ 65 % et celle au bureau de vote d'Ajaccio, d'environ 67 % sont sensiblement les mêmes et que l'ajout de 451 votes supplémentaires à Bastia augmenterait la participation dans ce bureau de vote à un taux d'environ 80 % n'établissent pas non plus l'absence de bulletins de vote manquants, alors en outre qu'il résulte de l'instruction que le bureau central de vote à Bastia est le seul bureau qui réceptionnait les votes par correspondance alors que seul le vote à l'urne était possible à Ajaccio et que des modalités de votes différentes sont susceptibles de modifier le taux de participation.

19. Ensuite, la collectivité de Corse soutient que par une comparaison des listes d'émargement des votes par correspondance pour chaque élection, il a été constaté que 111 agents pouvant voter par correspondance et qui ont voté pour les élections au comité social territorial n'ont par ailleurs pas voté dans le cadre des autres élections et à l'inverse que 60 agents seulement parmi les électeurs pouvant voter par correspondance et qui ont voté pour les élections des commissions administratives paritaires ou de la commission consultative paritaire n'ont pas voté pour les élections au comité social territorial et que dans l'hypothèse où 451 bulletins de votes manqueraient pour les élections au comité social territorial, ces derniers se retrouveraient dans le décompte des votants par correspondance des autres élections. Or, contrairement à ce que soutient la collectivité de Corse, si une partie des votes manquants pourrait émaner d'électeurs ayant voté aux élections des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire, ces votes pourraient également émaner d'agents qui apparaissent sur les listes d'émargement, du fait de la disparition de leur bulletin de vote, comme n'ayant participé à aucune élection dès lors que ces derniers auraient pu faire le choix de ne voter qu'aux élections du comité social territorial.

20. Enfin, il résulte de ce qui vient d'être dit que 451 bulletins de votes par correspondance aux élections au comité social territorial étaient manquants lors des opérations de dépouillement. L'ajout de 451 votes aux suffrages valablement exprimés à l'élection au comité social territorial aboutirait à un total maximal de suffrages valablement exprimés de 3 268 suffrages et un quotient électoral de 217,8 et après application de la règle du quotient et de la plus forte moyenne et au regard de l'impossibilité de déterminer les bénéficiaires des 451 suffrages supplémentaires, ces derniers seraient susceptibles de modifier la répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales ayant présenté une liste aux élections au comité social territorial. Eu égard à la nature et aux effets de cette irrégularité, la disparition de 451 bulletins de vote pour les élections au comité social territorial a porté atteinte à la sincérité de ce scrutin nonobstant la circonstance que cette irrégularité ne révélerait pas une fraude.

21. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir tirés de l'absence d'intérêt à agir du syndicat requérant s'agissant des élections des représentants du personnel de la collectivité de Corse à la commission consultative paritaire et de l'irrecevabilité des griefs nouveaux soulevés après le délai de protestation concernant les élections aux commissions administratives paritaires des catégories A et C, le SNT CFE-CGC est uniquement fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont tenues le 8 décembre 2022 pour les élections au comité social territorial.

Sur les frais liés au litige :

22. Aux termes de l'article R. 773-3 du code de justice administrative : « *En matière électorale, il n'y a lieu à aucune condamnation aux dépens (...)* ».

23. Il résulte des dispositions citées au point précédent que les conclusions tendant à ce que les dépens soient mis à la charge des parties à l'instance ne peuvent qu'être rejetées. En tout état de cause, aucun dépens n'a été exposé au cours de l'instance.

24. Enfin dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions, au demeurant non chiffrées, du SNT présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les élections qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial de la collectivité de Corse sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la protestation est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC, à la collectivité de Corse, au syndicat Confédération Générale du Travail, au syndicat Force Ouvrière, au Syndicat des Travailleurs Corses et à l'union régionale interprofessionnelle Confédération Française Démocratique du Travail de Corse.

Délibéré après l'audience du 30 mai 2023, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
M. Jan Martin, premier conseiller ;
Mme Pauline Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 juin 2023.

La rapporteure,

Signé

P. MULLER

Le président,

Signé

P. MONNIER

La greffière,

Signé

H. MANNONI

La République mande et ordonne au préfet de Corse en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

H. MANNONI